

Audience du 1^{er} juillet.

MAUVAIS TRAITEMENS EXERCES SUR UN ENFANT DE QUATRE ANS ET DEMI PAR SON PERE ET SA MERE.

Le nommé André Poncet, teinturier à St-Etienne, et Claudine Servageot, sa femme, ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle de St-Etienne, le mari à trois années d'emprisonnement, et la femme à quatre années de la même peine, pour mauvais traitement exercés sur leur jeune fille, Marie-Antoinette Poncet, âgée de quatre ans et demi. Ils comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de Montbrison, sur suite de l'appel qu'ils ont interjeté du jugement qui les a condamnés.

M. le procureur du Roi de St-Etienne a également formé appel à *minima* de ce jugement.

Le rapport de cette cause a été fait par M. Dorier, juge; il a révélé chez les prévenus une cruauté dont il n'y a pas eu jusqu'ici d'exemple dans nos contrées, et que rien ne peut expliquer, si ce n'est une aversion profonde chez la femme Poncet pour toutes les personnes de son sexe, et une condescendance incroyable du mari envers sa femme. Un jour, cette dernière étant sur le point d'accoucher de cette malheureuse petite fille, elle répondit à une personne qui lui disait qu'ayant déjà un garçon elle devait désirer d'avoir une fille: « Ne me parlez pas de ça, lui dit-elle, je ne voudrais pas pour tout au monde avoir une fille; je déteste tellement les femmes, qu'à l'âge de huit ou dix ans j'ai failli étrangler une petite sœur moins âgée que moi; et si j'avais une fille je crois que je la tuerais. »

Cette fatale prédiction ne s'est que trop bien réalisée; la malheureuse enfant est morte après avoir, durant six mois, subi le plus cruel supplice. Les tortures étaient variées et renouvelées par cette mère comme une mère prévoyante varie et renouvelle les amusements qui peuvent donner la force et la santé à son enfant. Le mari, qui, chef de la maison, aurait dû empêcher ces horreurs, lui qui ne devait pas partager l'aversion monstrueuse de sa femme pour sa fille, était le complice des mauvais traitements exercés sur l'enfant; ils l'ont martyrisée de concert. Ainsi, pendant que la mère, qui est mise à l'audience avec une élégance indécente, laissait aller sa fille pieds nus, hiver comme été, avec une seule robe d'indienne pour tout vêtement, le père achetait exprès des ficelles et fabriquait un martinet avec lequel il la frappait rudement, pour remuer son sang probablement et lui procurer la chaleur que le défaut de vêtement ne pouvait lui donner. Un jour la mère enleva à cette malheureuse l'unique robe qu'elle avait, et faisant tourner l'enfant autour de la chambre comme un chien, elle la frappait avec un cep de vigne.

Ce jeu atroce dura près de cinq minutes, dit un témoin de la scène. Un autre jour, le père l'attachait avec un collier et une chaîne de chien, et, dans cet état, lui faisait passer la nuit couchée sur les carreaux de la chambre. Non seulement on la privait de nourriture pour la faire mourir lentement, comme pour jouir de son agonie, mais la mère la forçait à manger des pommes de terre crues, et le frère de cette pauvre souffre-douleur, plus âgé qu'elle d'un an, chéri et gâté autant que sa sœur était détestée et maltraitée, a raconté qu'il se cachait quelquefois pour lui donner les confitures et les autres friandises qu'il avait eues en abondance.

On ne saurait exprimer jusqu'à quel degré de barbarie et d'atrocité allait la haine de la femme Poncet. Elle forçait la malheureuse enfant à manger ses excréments!!

Ces faits, pris parmi un grand nombre d'autres, ont excité dans l'auditoire la plus vive indignation. Les prévenus sont calmes et indifférents; le mari répond d'une manière brève et sèche aux questions qui lui sont faites; ses traits sont durs et indiquent bien la méchanceté dont il a fait preuve. La femme se cache la figure avec un beau mouchoir de batiste, et feint de pleurer; mais elle ne le peut pas; ses yeux sont secs comme son cœur; du reste, les deux prévenus nient purement et simplement les faits que la prévention leur reproche: c'est la jalousie de leurs voisins, disent-ils, qui les a inventés, ou qui a exagéré les petites punitions qu'ils infligeaient à leur fille pour lui faire perdre une mauvaise habitude.

M. Guaz, procureur du Roi, a demandé énergiquement au Tribunal le maximum de la peine contre les prévenus. Pour des tortures semblables, a-t-il dit, les dispositions de la loi ne sont pas encore assez sévères, et rien dans la conduite des mariés Poncet ne peut leur valoir un adoucissement à la peine qu'ils ont encourue.

M. Majoux, défenseur des prévenus, en présence de faits aussi graves, est parvenu à faire confirmer purement et simplement le jugement du Tribunal de St-Etienne.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— BAS-RHIN (Strasbourg).—Le Tribunal de police correctionnelle de Strasbourg a prononcé samedi son jugement dans le procès en diffamation intenté à M. Busch par MM. Aubry, Eschbach, Mayer et Thieriet.

Le Tribunal a déclaré, par son arrêt, la plainte des quatre avocats mal fondée; il a déclaré les plaignants non recevables en leur demande de 15,000 francs de dommages-intérêts, et a renvoyé M. Busch des fins de la citation.

— AUBE. — La commune de Lhuitre vient d'être le théâtre d'un crime horrible. Dans la soirée du 5 juillet, dit l'*Echo d'Arcis*, le nommé Louis-Apollinaire Seurat, domestique, âgé de vingt-trois ans, a tenté de noyer sa maîtresse, la fille M..., âgée de dix-sept ans, et enceinte de quatre mois. Déjà une première fois, et après une assez longue lutte, il l'avait jetée dans un trou profond; mais emportée par le courant vers la rive, la fille M... s'était tirée de l'eau et accrochée à un arbre. Seurat fit alors de nouveaux efforts pour la replonger dans le gouffre, en disant qu'il voulait s'y jeter et mourir après elle. La malheureuse put enfin s'échapper et se réfugier dans la maison du maire absent, où se trouvait une de ses parentes, devant qui Seurat est venu lui demander pardon.

Il paraît que Seurat aimait une autre jeune fille, et que son mariage rencontrait des obstacles dans ses liaisons avec la fille M....

La justice s'est rendue sur les lieux. Seurat a tenté de s'échapper, et est tombé dans une carrière profonde, d'où il a été retiré tout meurtri.

— VAR (Toulon), 3 juillet. — Il y a environ quinze jours, le nommé Viénot, matelot de 3^e classe, embarqué sur le vaisseau le *Marengo*, mouillé en rade des îles d'Hyères, avec l'escadre d'évolution de la Méditerranée, sous le commandement du contre-amiral Parceval, s'est rendu coupable de voies de fait envers le sergent d'armes Trignac.

Ce sous-officier avait infligé une légère punition à Viénot. Instruit que ce dernier s'était emparé d'un sabre pour l'en frapper, il s'approcha de lui et le désarma. Mais, quelques instants après, Viénot revint près de lui, armé d'un autre sabre, et tenta de lui en porter plusieurs coups. Le sergent d'armes put se défendre avec le sabre qu'il tenait encore dans ses mains.

Viénot a été traduit devant un Conseil de guerre, as-

semblé à bord du vaisseau l'*Inflexible*, et il a été condamné à la peine de mort.

— Corse (Bastia), 3 juillet. — Depuis longtemps les deux familles Nicolai et Sacripanti, du canton de Pietra, s'étaient vouées une haine implacable; il y a un an, un Sacripanti était frappé à mort, et Jérôme Nicolai ne désavouait pas sa participation à ce crime.

La force armée a vainement voulu opérer son arrestation; protégé par des parents nombreux et fort puissants, le meurtrier a pu braver la justice, et inspirer même des craintes sérieuses aux Sacripanti.

Ces derniers voulaient en appeler à leurs armes; aussi en étaient-ils toujours nantis, même quand ils se présentaient dans les villages des environs, et tout faisait pressentir de funestes événements, lorsque le sous-lieutenant Virgitti, après avoir consulté son chef, voulut réconcilier deux familles qui jetaient la désolation dans les cantons de Pietra et de Cervione.

M. le commandant Mattei fit lui-même des démarches fort actives auprès des deux familles ennemies; mais des motifs sérieux venaient souvent détruire une réconciliation déjà presque opérée, et le sous-lieutenant Virgitti se trouvait dans la nécessité de faire de nouvelles démarches, d'obtenir de nouvelles et réciproques concessions.

Heureusement, le 28 juin dernier, les deux familles ont déposé leurs armes: réunies à Linguizetta devant M. Virgitti, délégué du commandant Mattei, les Nicolai et les Sacripanti ont juré de renoncer à leurs vengeances, et de vivre désormais dans les meilleures relations. Le meurtrier n'assistait pas à la conclusion de ce traité de paix. Guidé par un parent de l'accusé, le lieutenant Virgitti a couru toute la nuit dans les makis qui environnent Linguizetta; toujours accompagné des voltigeurs Pietrini et Cristiani, qui se sont souvent fait remarquer par leur intelligence et leur activité, il a pu enfin, dans la matinée du 29 juin, rencontrer le bandid qui avait adressé des paroles de paix et de pardon. Nicolai s'est alors volontairement constitué prisonnier entre les mains du lieutenant. Avant de se rendre en prison, il a voulu voir encore ses parents pour les engager à maintenir une paix qu'il avait, dit-il, longtemps désirée.

— SEINE-INFERIEURE (Rouen), 8 juillet. — Samedi dernier, la gare du chemin de fer de Rouen a été le théâtre d'un tragique événement. Un homme bien vêtu, et paraissant âgé de quarante ans, était dans l'embarcadere, au milieu des voyageurs qui allaient partir par le convoi de six heures du soir, quand tout à coup il sortit, se plaça sur l'un des côtés du péristyle, et se porta au cou plusieurs coups de canif. Le sang jaillit avec abondance; ce que voyant, un employé accourut; mais, avant qu'il fût arrivé, l'inconnu ramassa le canif qu'il avait laissé tomber, se fit de nouvelles incisions, et tomba à la renverse. Heureusement un médecin se trouvait là; on lui apporta la boîte de secours déposée à la gare, et l'administrateur blessé tous les secours nécessaires. Celui-ci a été ensuite transféré à l'Hôtel-Dieu.

Voici maintenant l'explication de ce tragique événement:

Vendredi dernier, un agent supérieur de la police anglaise était arrivé à Rouen, avec la mission de requérir l'arrestation et l'extradition d'un individu né en Angleterre, qui, employé à la banque de Londres, avait disparu, enlevant à ses patrons des valeurs d'au moins 600,000 francs, et que l'on supposait réfugié dans notre ville.

Après des investigations infructueuses, l'agent anglais, désespérant de trouver ici l'homme qu'il cherchait, s'était décidé à se rendre à Paris samedi soir, par le convoi de six heures. C'est au moment du départ de ce convoi qu'il est arrivé à l'événement que nous venons de rapporter.

Ce que personne n'eût deviné alors, et ce qui a été découvert depuis, c'est que l'individu qui a essayé, dans la gare, de se donner la mort, est précisément celui que venait arrêter l'agent anglais. Arrivé de Paris à Rouen le matin, il allait monter en wagon pour retourner à Paris, lorsqu'il aperçut l'officier de police. Il se crut reconnu, et, pendant que l'autre prenait tranquillement place et roulait vers Paris, lui, à moitié mort, restait en otage à la police rouennaise.

Hier, l'agent de police de Londres est revenu de Paris, et le blessé, qui est en bonne voie de guérison, a subi un interrogatoire. On a trouvé sur lui 60 fr. seulement, et il refuse de dire où sont les valeurs considérables qu'il aurait dérobées. Cependant on croit être sur leurs traces.

— NORD (Valenciennes). — Un individu, arrêté le 2 de ce mois par la police de Valenciennes en état de mendicité, sans aucune espèce de papiers au moment où il mendiait de porte en porte, armé d'un gros bâton et portant une besace sur l'épaule, est dans ce moment détenu en la maison d'arrêt de Valenciennes. Malgré le secours prêté à la justice par le sieur Cotert, jeune sourd-muet de naissance, dont les malheurs et l'intelligence sont bien connus de nos concitoyens, il a été impossible à M. le juge d'instruction d'obtenir aucun renseignement précis sur l'identité de cet individu, qui paraît être dans un état complet de mutisme et de surdité.

On a seulement cru pouvoir deviner par ses gestes qu'il n'était pas sourd-muet de naissance; qu'il ignorait entièrement le langage des signes, qu'il a servi sous l'empereur, pris part à plus d'une campagne, et reçu une blessure au pied droit. Il montre même à son interprète un bouton de métal blanc qui lui porte au pantalon, et qui offre sur la face une grenade enflammée, ce qui ferait supposer qu'il a été grenadier. Il fait entendre qu'il a été marié et a eu deux enfants; qu'il a été fait prisonnier; que ses enfants ont partagé sa captivité et sont morts. Mais toutes ses réponses sont tellement vagues, qu'il a été impossible au sieur Cotert de garantir l'exactitude d'aucun de ces renseignements, ni d'obtenir aucune indication sur le lieu de la résidence de ce malheureux.

Voici le signalement de cet homme: taille de 1 mètre 650 millimètres, cheveux sur le devant de la tête, cheveux gris paraissant avoir été blonds, sourcils très peu marqués, yeux bleus, favoris assez rares descendant jusqu'au menton, visage rond, menton très petit. La tête est remarquablement inclinée de gauche à droite. Il était vêtu, au moment de son arrestation, d'une blouse de toile bleue en bon état, d'une veste de drap vert usée; d'un gilet de drap bleu, d'un pantalon gris d'une étoffe qui paraît de fabrication belge. Il portait une chemise de toile en mauvais état, une paire de souliers presque neufs, une casquette de peluche tigrée. Il paraît âgé de cinquante-cinq ans, et l'ensemble de ses traits paraît déceler une origine flamande. Les personnes qui pourraient avoir quelques renseignements à donner sur ce détenu sont priées de les adresser à M. le procureur du Roi de Valenciennes.

PARIS, 8 JUILLET.

— Par ordonnance du Roi, en date du 7 de ce mois, le 3^e collège électoral du département des Hautes-Pyrénées d'élire M. ... pour le 2 août prochain, à l'effet d'être député, par suite de la démission de M. Gauvriat d'Harteserve.

— M. le garde-des-sceaux s'occupe en ce moment d'un projet d'ordonnance qui aurait pour but de changer l'époque des vacances judiciaires. Les vacances commencent le 15 août, et finirait le 15 octobre. Nous sommes certains qu'un semblable projet serait fa-

vorablement accueilli par la magistrature et le barreau. Les vacances judiciaires coïncideraient ainsi avec les vacances universitaires, et les arrangements de famille ne se trouveraient pas empêchés comme ils le sont aujourd'hui.

Un motif plus sérieux à l'appui de cette innovation, c'est l'intérêt même des affaires et de l'administration de la justice. Aujourd'hui, en effet, et bien que les vacances légales ne commencent que le 1^{er} septembre, dès le 15 août il devient difficile de compléter les diverses chambres des Tribunaux et des Cours. Dans la première quinzaine du mois d'août, un grand nombre de magistrats ont déjà quitté leurs sièges, les uns pour se rendre aux conseils-généraux, les autres que presse la saison avancée des eaux, et beaucoup aussi qui, sous un prétexte plus ou moins fondé, obtiennent de devancer le terme de leurs travaux.

Il serait plus naturel de consacrer par un règlement nouveau un état de choses qui menacerait de dégénérer en abus. L'expédition des affaires y gagnerait, et tout le monde s'en trouverait bien.

Nous engageons donc vivement M. le garde-des-sceaux à persister dans son projet: il n'aura que des approbateurs.

— En 1840, à l'époque où les coalitions d'ouvriers avaient, comme aujourd'hui, suspendu les travaux, la chambre des entrepreneurs de menuiserie de la ville de Paris comprit la nécessité d'arrêter un tarif pour concilier les exigences des ouvriers avec les intérêts des maîtres. Le travail fut réparti entre un certain nombre de membres de la chambre, dont dix seulement s'acquittèrent de cette tâche. Les matériaux une fois réunis, il restait à les coordonner et à les faire imprimer. Pour arriver à ce double but, ils furent remis à MM. Bisson et Bérard, membres de la chambre. La chambre n'avait pas de fonds, et MM. Bisson et Bérard refusaient de faire faire l'impression à leurs risques et périls. C'est alors qu'à la date du 30 octobre 1843 on créa deux cent cinquante actions de 30 francs chacune dont le prix devait servir à couvrir les frais d'impression. Dans une réunion postérieure on arrêta que le travail porterait le titre suivant: *Tarif et détails pour servir de base au règlement de la Menuiserie, rédigé et publié par la chambre des entrepreneurs de menuiserie de la ville de Paris.*

Le travail fut alors publié, mais avec le nom de MM. Bisson et Bérard, comme auteurs du tarif. Les souscripteurs réclamèrent, se plaignant du défaut d'autorité de ce tarif, qu'on produisit ainsi comme l'œuvre individuelle de deux membres de la chambre, alors qu'il était dans l'intérêt et dans l'intention de tout le monde que ce tarif fût l'œuvre de la chambre elle-même.

Sur ces réclamations, une décision du conseil autorisa MM. Bisson et Bérard à laisser leurs noms sur l'ouvrage qu'ils avaient publié, mais leur imposa l'obligation d'ajouter à la suite de leurs noms: « Membres du conseil, délégués. » Les souscripteurs n'acceptèrent pas cette transaction, et ils demandèrent aujourd'hui devant la 3^e chambre du Tribunal, présidée par M. Hallé, que le titre primitif fût rétabli sur la première feuille de l'ouvrage.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le travail du tarif a été en grande partie fait par Bisson et Bérard; que si par délibération du 13 novembre 1843 il a été décidé qu'il serait apposé sur la première feuille un titre autre que celui que l'ouvrage porte aujourd'hui; que si par la suite c'est à tort que Bisson et Bérard ont apposé le titre dans lequel ils se disent auteurs du tarif, il est constant qu'une assemblée régulièrement constituée, en adoptant une modification proposée a décidé qu'une mention serait ajoutée à la suite du nom de MM. Bisson et Bérard; qu'une grille a été faite, et que c'est en conformité de cette délibération que le titre actuel a été maintenu; « Déboute les demandeurs de leur demande, et les condamne aux dépens. »

(Tribunal civil de la Seine, 3^e chambre, audience du 8 juillet. — Plaidsans, M^{rs} Faverie et Henri Celliez.)

— L'hiver et le printemps, Titon et l'Aurore, sont en présence devant la police correctionnelle. Titon est représenté par un grand monsieur sec et jaune, dont le front est aussi abondamment fourni de cheveux qu'une boule de loto; l'Aurore est une petite bonne agaçante et jolie comme la Babet de Béringère, et que Titon, comme le Vieux Céliataire, avait prise pour qu'elle lui préparât son lait de poule et son bonnet de nuit.

Le grand monsieur sec est plaignant en vol contre la petite bonne agaçante et jolie.

« Messieurs, dit le plaignant au Tribunal, cette petite vipère est un serpent que j'ai réchauffé dans mon sein. Quand je l'ai prise, elle jouissait de la plus grande misère, ne possédant qu'une chemise en deux morceaux et trois bas. Je la combais de mes bienfaits: je lui achetai sans marchander quatre chemises et quatre paires de bas, dont je lui retins le prix sur son premier mois de gage. Et si vous saviez, Messieurs, avec quelle ingratITUDE elle a reconnu ma munificence!... »

M. le président: Cette fille vous aurait volé une montre d'or et une chaîne?

Le plaignant: Oui, Monsieur; la montre de ma défunte et la chaîne de ma même défunte... reliques sacrées que je conservais avec religion et respect.

Le prévenu sourit d'un petit air qui compromet beaucoup la religion et le respect du grand monsieur.

M. le président: La prévenue a déclaré que c'était vous qui lui aviez fait cadeau de ces objets.

Le plaignant: Cadeau! et pourquoi? je vous le demande un peu.

M. le président: Elle a donné un motif, et ce motif ne serait pas à votre éloge.

Le plaignant: Ces péronnelles-là ne sont jamais embarrassées; elles se permettent jusqu'à la diffamation pour s'excuser... Malgré ses torts, je lui aurais pardonné si elle ne s'était pas enfuie de chez moi pour s'adonner au désordre. Lorsqu'elle fut partie sans seulement me prévenir, je trouvai sur la cheminée de sa chambre une lettre qui ne me laissait aucun doute sur le motif de sa fuite... La voilà, cette lettre, et je la bénis, puisque c'est elle qui m'a mis sur les traces de mon intriguant.

Le grand monsieur sec donne lecture de cette lettre, qui est ainsi formulée:

« Mademoiselle, « Je vous ai vu hier monter en omnibus, et si l'on n'eût pas été complet, je m'y élançais après vous. J'ai été souverainement subjugué par votre tournure et surtout par votre jolie jambe... Oh! mademoiselle, quelle jambe! On l'aurait en Chine, en passant par Vaugirard, qu'on ne rencontrerait pas sa jumelle. »

« Je crois vous faire comprendre par là mes sentiments; si les vôtres y voulaient correspondre, je vous serais mille fois reconnaissant de m'en faire savoir par un mot de votre jolie main... J'aurais dire de votre jolie jambe, tant elle me trotte dans la tête. »

« Adieu, Mademoiselle, votre... tout ce que vous voudrez. »

« Victor, « Etudiant en médecine, « Rue des Fossés-Saint-Victor. »

Quelques éclats de rire, bientôt réprimés par M. le président, accueillent la lecture de cette lettre, que le grand monsieur sec froisse avec humeur entre ses doigts osseux.

M. l'avocat du Roi: Faites-nous passer cette lettre, elle doit rester au dossier.

Le plaignant: Sur ma plainte, une visite eut lieu chez M. Victor, où l'on saisit, non pas ma montre, mais une reconnaissance constatant son dépôt au Mont-de-Piété.

La prévenue: Je vous jure que c'est monsieur qui m'a

fait cadeau de la montre et de la chaîne. Il me disait qu'il m'aimait comme son enfant, que je serais sa fille; et comme je ne voulais pas l'écouter parce que je devais bien ses intentions, il m'a dit un jour: «Tiens, pour te prouver que tu es ma fille, voici la montre et la chaîne de ma femme, qui aurait été ta mère; je te les donne.»

M. le président: Comment pouvez-vous établir cela? La prévenue: Il y a ici des témoins qui m'ont vue vingt fois cette montre à mon cou quand j'allais me promener avec monsieur.

Trois témoins sont entendus sur ce fait et le confirment pleinement. L'un d'eux même déclare que le jour où la jeune fille reçut le cadeau de son maître, elle entra dans sa boutique avec ce dernier, et qu'elle dit en lui faisant remarquer la montre: «Voyez donc le joli cadeau que monsieur vient de me faire!» A quoi son maître répondit en lui donnant un petit soufflet sur la joue: «Enfant, n'es-tu pas ma fille?»

En présence de ces témoignages, le Tribunal, sans même vouloir entendre M. Bidault (de l'île), défendeur de la jeune fille, la renvoie des fins de la plainte.

Deux amis de boutique, sans autre profession, descendaient un faubourg après une station prolongée extrà-muros; ils se donnaient le bras, et pour cause. Dès ce moment les deux amis n'en firent qu'un; ils devaient à l'instant responsables l'un de l'autre. Un seul faux les faisait trébucher tous deux. Le chapeau de l'un d'eux venait-il à tomber, tous deux se baissaient pour le ramasser, et tous deux travaillaient à le replacer sur une seule tête.

Bien d'accord sur le partage de la trouvaille, les deux amis le furent également sur le parti à en tirer. Partager un mouchoir en deux leur semble une idée trop étroite; il faut le vendre et en boire le prix. La chose entendue, ils cherchent une revendeuse de chiffons; le faubourg en était raisonnablement garni; on en trouve une, et le marché lui est offert. «Combien le méchant mouchoir? dit la marchande en le dépliant. — Pas tant méchant, c'est tout coton rouge, fit Rabaud en se frottant les mains; ça vaut 10 sous comme un liard. — Pas un centime de plus de 4 sous, répond la marchande, et j'y perdrai.»

«Eh bien! la chiffonneuse, ça y est-il pour 6 sous? dit Rabaud en reprenant la conversation. — Quand je vous dis 4 sous, c'est 4 sous, je n'ai qu'un prix.» En ce moment la vision s'éclaircit pour Brassard; il venait de fouiller dans toutes ses poches, et n'y retrouvait pas ce qu'il y cherchait, et ce qu'il cherchait était son mouchoir de poche, un mouchoir de poche rouge, tout coton, celui-là même qu'il avait trouvé, qu'il avait foulé aux pieds, l'ingrât! et qu'il allait vendre quatre sous à cette marchande, qui, pour la seconde fois, le lui faisait retrouver.

«Une minute, dit-il en étendant la main pour en reprendre possession: y a plus de vente, c'est mon propre mouchoir à moi; dis donc, Rabaud, étions-nous bêtes d'aller vendre mon propre mouchoir!» De quoi? de quoi! ton mouchoir! j'en connais pas ton mouchoir; j'en connais que le mouchoir trouvé.

«Tu connais pas mon mouchoir, mon mouchoir rouge, que j'ai que lui?» «J'en connais rien aux couleurs, et je veux pas que tu m'en montes. De quoi nous sommes convenus qu'on ven-

drait le mouchoir trouvé, et il était perdu puisque nous l'avons trouvé à tes pieds.» A cette logique un peu serrée, Brassard répondit par le droit sacré de la propriété, et alors les deux amis cessèrent d'être sur le même terrain. La discussion dégénéra en dispute, qui bientôt tourna aux coups. Ce fut encore l'infortuné propriétaire qui eut le dessous; un coup de poing mieux appliqué le fit rouler sur le carreau, et par un de ces hasards malheureux, peu fréquents pour les ivrognes, sa tête portant en arrière sur une des marches de la boutique de la revendeuse, il fut grièvement blessé.

Dans sa première colère, et avant d'aller passer trois semaines à l'hôpital, Brassard a porté plainte en voies de fait et blessures volontaires contre son ami Rabaud. C'est à l'audience que tous deux ont raconté l'histoire du mouchoir rouge, confirmée, dans tous ses détails, par la revendeuse de chiffons.

Brassard, en déposant contre son ami, a déposé également toute amonition. «C'est un malheur que je sois tombé, dit-il, il aurait pu lui en arriver autant, étant tous deux de la même acabit.» Le Tribunal, le délit étant constant et avoué, condamne Rabaud à une simple amende de 16 fr.

Le foyer du Gymnase-Dramatique est en ce moment fort occupé d'un procès qui menace l'une des plus jeunes et des plus charmantes actrices de ce théâtre. Il s'agit de la nullité de son engagement, qui aurait été contracté en état de minorité. Ce n'est pas que la jeune comédienne veuille elle-même abandonner cette scène où déjà tant d'applaudissements l'accueillent tous les soirs; elle proteste énergiquement au contraire contre la volonté paternelle qui veut l'arracher à ses succès. Mais elle est mineure encore et si bien mineure, que, pour avoir raison de ses refus, un conseil de famille se serait déjà formé et aurait émis l'avis qu'il fut requis contre elle de M. le président du Tribunal un ordre de détention par voie de correction paternelle.

Dans quelques jours le procès en nullité d'engagement sera plaidé devant la 5e chambre; et il faut espérer que l'habile directeur du Gymnase saura conserver sa jolie pensionnaire, car, enfin, Jeanne et Janneton n'en sont point encore à leur dernière représentation.

— GUYANE FRANÇAISE (Cayenne), 9 mai. — Le bateau à vapeur de l'Etat l'Eridan, revenant d'Apronague, a apporté à Cayenne une bien triste nouvelle. M. Biclet, régisseur de l'habitation de M. Dupéron à Kaw, a été assassiné par un nègre, qu'on est parvenu à arrêter. Ce nègre, nommé Sylvestre, vient d'arriver à Cayenne et a été immédiatement interrogé. C'est un homme d'environ quarante ans, d'une haute taille et d'une forte constitution, et sous ce rapport il y avait un contraste bien grand entre lui et sa victime, car M. Biclet était d'une taille fort exigüe et d'une extrême faiblesse.

Sylvestre était marron depuis quelques jours, et avait emporté son sabre d'abatis, qui est regardé dans ce pays plutôt comme un outil aratoire que comme une arme. Il paraît qu'il aurait rencontré M. Biclet traversant un abatis le fusil sur l'épaule, et, suivant ses propres aveux, poussé par un motif qui est encore un mystère, il lui aurait asséné par derrière un grand coup de sabre sur la tête. Quoique blessé grièvement, M. Biclet se serait retourné et mis en disposition de faire usage de son fusil; un des coups de fusil serait même parti. Sylvestre se serait alors précipité sur lui et l'aurait frappé jusqu'à ce que les forces lui manquassent (c'est son expression). Suivant le rapport du commandant du quartier de Kaw, le cadavre de M. Biclet serait littéralement haché et porterait les entailles de plus de soixante coups de sabre.

Cette affaire a fait une double sensation dans le pays, d'abord en ce qu'elle a montré à combien de dangers les Européens sont exposés dans la solitude des habitations, et ensuite par l'intérêt que tout le monde portait à M. Biclet, homme excessivement doux et qui appartenait à une excellente famille. Son frère, en effet, est un des capital-

nes de navire les plus distingués de la place de Nantes, et son grand-père a laissé d'honorables souvenirs comme président du Tribunal de première instance de la même ville.

Le 7, le bateau à vapeur l'Eridan, mis par M. le gouverneur à la disposition de la justice, est parti pour Kaw, portant MM. Klippel, juge d'instruction, et Marchal, substitut du procureur du Roi, assistés de M. le docteur Roux (Simon), chirurgien de 1re classe de la marine. L'accusé Sylvestre les accompagnait aussi pour assister à l'autopsie du cadavre et être confronté, sur le lieu même du crime, avec les témoins.

L'instruction se poursuit activement; cependant, il n'est pas présumable que l'accusé puisse être jugé avant les assises du mois d'août.

Du 14 mai. — La Cour royale réunie en audience solennelle et en robes rouges, a entériné les lettres patentes du Roi, qui commuent la peine de mort prononcée contre le nègre Giranor, pour crime de meurtre et de vol, en celle des travaux forcés à perpétuité.

Le condamné, au lieu d'être envoyé dans un bagne de France, restera à la géole de Cayenne, pour y remplir les fonctions d'exécuteur des arrêts criminels. C'est en sollicitant cet emploi devenu vacant que Giranor a échappé au supplice, ainsi que la Gazette des Tribunaux l'a déjà annoncé.

C'est par erreur que, dans notre dernier numéro, nous avons indiqué M. Auvinain comme ayant plaidé pour M. Daniel et la D^{le} Perrier, dans l'affaire de contre-façon de tours en cheveux, jugée le 3 juillet par la chambre des appels de police correctionnelle, sous la présidence de M. de Vergès; les prévenus ont été défendus par M. Eugène Perrin, dont l'adversaire était M. Gujjet.

— ANGLETERRE (Londres), 5 juillet. — Lorsque la Chambre des députés, en 1844, eut pris en considération la proposition de MM. Gustave de Beaumont et de Tocqueville sur les moyens d'assurer la liberté dans les élections, la Commission ordonna la traduction, par un interprète assermenté, de toutes les lois qui existent en Angleterre sur les moyens d'empêcher la corruption électorale. La proposition n'a pas eu de suite, mais la traduction est restée déposée à la bibliothèque de la Chambre; et l'on croit, en lisant les statuts anglais, que nul pays n'est plus à l'abri des intrigues de toute espèce.

Un autre embarras est survenu: au lieu de douze jurés spéciaux il ne s'en présentait que cinq. Les conseils ont consenti à ce que la cause fût jugée par les cinq jurés, qui ont accordé au demandeur 500 livres sterling, sauf règlement ultérieur par arbitre.

— PORTUGAL (Lisbonne), 23 juin. — Pendant que la France...

ce et l'Angleterre réunissent leurs efforts pour l'abolition et la répression de la traite des nègres, le gouvernement portugais s'occupe de réglementer cet infâme trafic. Un décret de la reine, fixant les tarifs des douanes pour les îles du Cap-Vert, contient, à la suite de l'énonciation des diverses classes de poissons, de noirs, de produits chimiques, de denrées coloniales, de métaux, de bitumes et de machines, une clause spéciale pour les esclaves. Nous traduisons cette disposition:

«Pour chaque esclave, prisé ou non, valide ou infirme (pourvu que ce ne soit point un enfant à la mamelle), qui sera transporté de Guinée dans cet archipel, il sera payé 2,400 reis (environ 15 fr.) au lieu d'embarquement, et 9,600 reis (63 fr.) au port de débarquement.»

«Les esclaves qui seront importés de quelques autres possessions portugaises en Afrique payeront également 9,600 reis (63 fr.) comme droit d'entrée.»

«Tout esclave qui sera transféré de ce même archipel dans une possession portugaise quelconque où l'esclavage existe, en compagnie d'un habitant qui s'absentera pour un temps déterminé ou indéfini, ne sera point assujéti à la taxe d'exportation s'il reste exclusivement attaché au même maître.»

«Si la personne qui se fait accompagner de l'esclave n'est pas son véritable maître, ou si elle en emmène plus d'un au-delà du nombre fixé dans l'autorisation, elle paiera le droit pour tous.»

«Les esclaves qui, pour quelque motif que ce soit, seront transférés d'un point à un autre de l'archipel du Cap-Vert, seront exempts du droit, pourvu qu'il soit justifié de l'acquiescement de la taxe à leur arrivée dans ces mêmes îles.»

— Aujourd'hui mercredi on donnera à l'Opéra la 61e représentation de la Jolie Fille de Gand. M^{me} Ad. Dumilâtre remplira le principal rôle; précédé du Comte Ory; M. Paulin continuera ses débuts par le rôle du comte Ory.

— Le spectacle d'hier ayant été changé, l'Opéra-Comique annonce ce soir le Maçon, pour l'avant-dernière représentation de M^{me} Darcier.

— Mme Albert, dont les grands succès sont encore tout récents, et qui, après une courte absence, revient de l'étranger chargée de couronnes, effectuera aujourd'hui au Vaudeville sa rentrée, qui promet d'être des plus brillantes: la 1re représentation du Troisième Mari, vaudeville (chanson de Béranger), et la reprise d'Arthur, drame-vaudeville, présenteront cette grande comédienne sous deux aspects bien différents.

— Le théâtre des Variétés donne ce soir son joli spectacle: la Gardeuse de Dindons, par M^{lle} Déjazet; les Exercices de M. Sands avec ses deux fils. Le Lansquenot et le Brocanteur commenceront le spectacle.

— Le Gymnase donne ce soir un spectacle demandé: Dame et Grisette, par M^{lle} Désirée; Un Changement de main, par M^{lle} Rose Chéri et Montdidier; Un Mariage de raison, joué avec supériorité par Tisserand, Geoffroy, Rhozevil, Monval, Miles Rose Chéri et Désirée.

— LANGUE ANGLAISE. — M. Robertson ouvrira un cours élémentaire aujourd'hui mercredi 9 juillet, à 7 heures 1/4 du soir. Se faire inscrire d'avance, de midi à cinq heures, rue Richelieu, 47 bis.

— SPECTACLES DU 7 JUILLET.

OPERA. — Le Comte Ory, la Jolie Fille de Gand. FRANÇAIS. — Zaire, le Mari et ma Femme. OPERA-COMIQUE. — Le Maçon. VAUDEVILLE. — Arthur, le Troisième Mari. VARIÉTÉS. — La Gardeuse de Dindons, Jongleurs, le Brocanteur. GYMNASSE. — Dame et Grisette, un Changement de main. PALAIS-ROYAL. — La Contrebasse, la Pêche, l'Apothicaire. PORTE-SAINTE-MARTIN. — La Biche aux Bois. GAITE. — La Voisin, la Grâce de Dieu. AMBIGU. — Les Etudiants. CIRQUE DES CHAMPS-ELYSEES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Crispin, un Premier Pas, la Barbe impossible. FOLIES. — Helmina, une Dame de l'Empire, l'Ouragan. DELASSEMENTS-COMIQUES. — L'As de Coeur, les Bauguesses. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

— BOURSE DU 8 JUILLET.

Table with financial data including Bond prices, Stock prices, and Exchange rates for various currencies like London and Amsterdam.

Table with columns for 'Déces et Inhumations' listing names and dates.

CESAR FALEMPIN par l'auteur de JEROME PATUROT. DEUX VOLUMES IN-8. — PRIX: 15 FRANCS.

LES DEUX MARGUERITE, par M^{me} CHARLES REYBAUD. — 2 vol. in-8. PRIX: 15 francs.

LE CHOCOLAT MÈNIER. CHOCOLAT GIROUX. HYGIENIQUE ET RAFFRAICHISSANT A LA CHATAIGNE. - 12, GALERIE MONTMARTRE.

CAPSULES MOTHES. AU BAUME DE COPAHU pur, liquide, sans odeur, ni saveur. Avis divers. Sociétés commerciales.

CORS, OIGNONS ET DURILLONS. RUE DE LANCY, 10. DAUSSE, pharmacien-chimiste inventeur. CASSETTES-D'EAU à Fleuret-compieur.